

4. Pour mettre fin au présent Accord, une Partie transmet un avis écrit de son intention à l'autre Partie. Cet avis est donné au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou avant l'expiration de toute période de cinq ans subséquente, auquel cas le présent Accord prend fin au terme de cette période de cinq ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Delhi, ce 24^e jour de février 2014, en langues française, anglaise et hindi, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Stewart Beck

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE**

Bimal Julka